

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec le Producteur un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec 9037-5908 Québec inc. un contrat de coproduction pour la production d'une série quotidienne de 185 émissions traitant des enjeux et des problématiques de notre société en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 2 956 751 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26595

Gouvernement du Québec

### **Décret 1371-96, 6 novembre 1996**

CONCERNANT la soustraction du projet de consolidation du Pont des Îles entre l'île Notre-Dame et l'île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'inté-

rieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le Pont des Îles et dans le fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la mise en place d'un batardeau temporaire en amont du Pont des Îles et des chemins d'accès temporaires sous le Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Montréal et ceci aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Laberge, Paul, ingénieur, Demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts des travaux de consolidation d'urgence du Pont des Îles sur le territoire de la Ville de Montréal, Section des ponts et tunnels du service du génie de la Ville de Montréal, lettre adressée à M. André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 6 novembre 1996, 1 p., annexe 1, document 2 de la présente liste, annexe 2, 5 croquis signés et scellés par Michel Thibault ingé-

nier, 96-11-05: 1- Pont existant, 2- Pont des Îles — Élévation amont — Travaux projetés, 3- Pont des Îles — Vue en plan — Travaux projetés, 4- Coupe B-B — Batardeau, 5- Coupe C-C — Chemin;

— Khouday, Amin, ingénieur, Ponts des Îles — Dossier N<sup>o</sup> 375557-604, directeur Structures et ouvrages d'art, LGL & Associés membre du groupe SNC-LAVALIN, lettre adressée à M. Paul Laberge, ing., chef de division Ponts et tunnels Ville de Montréal, 5 novembre 1996, 1 p.;

**Condition 2:** Que le promoteur réaménagement dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berge nécessaires à la réalisation des travaux;

**Condition 3:** Que le promoteur soit en mesure de démontrer au ministère de l'Environnement et de la Faune que les matériaux de remblai sont propres et exempts de contamination;

**Condition 4:** Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26596

Gouvernement du Québec

## Décret 1372-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès du ministre des Finances du Japon le 28 octobre 1994 une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières pour des emprunts n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE cette déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières n'est en vigueur que jusqu'au 5 novembre 1996;

ATTENDU QU'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés ci-dessous, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et une preuve d'éligibilité à l'utilisation d'une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (ladite déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Québec soit autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

2. QUE le Québec nomme M<sup>es</sup> Mikio Imamura et Ken Takahashi, avocats du cabinet Aoki, Christensen & Nomoto de Tokyo, au Japon, tous deux résidents du Japon, à titre de procureurs et d'agents, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, pour signer et déposer auprès du ministre des Finances du Japon, pour et au nom du Québec, la nouvelle Déclaration d'enregistre-